L'ABEILLE.

PAR BULLITT, MAGNE & CO.
NO. 31, RUE DE CHARTRES.

CONDITIONS DE L'ABEILLE.

ABONNEMENT:
Journal quotidien, une année d'avance $12
Journal de la campagne, trois fois par semaine, une année d'avance, 10

ANNONCES.—Une piastre par carré d[e] chaque langue, pour la première insertion, et cinquante cents pour chaque insertion subséquente. Tous changements seront traités comme annonces originales, devra être payé comme une nouvelle annonce. Le carré est de DIX lignes ou moins.

ABONNEMENS pour l'année aux annonces.—Les artisans et personnes faisant usage de [illegible], les banques, compagnies d'Assurances et autres institutions publiques, les encans, [illegible] navires, bateaux et bateaux à vapeur, et les maisons de commerce faisant les commissions, [illegible] en payant à l'année et d'avance.

Le privilège de ces abonnements [illegible] est limité à un carré chaque fois, et trois fois par semaine.

LES ANNONCES de mariages et de décès, les articles pour appeler l'attention du public à des ventes d'immeubles, [illegible] des passagers, les annonces de [illegible] &c. &c. devront payer au taux des annonces ordinaires.

LES ANNONCES qui ne devront paraître que par intervalles payeront $1 par carré pour chaque insertion.

LES ANNONCES ou articles d'une nature personnelle, [illegible] le double de prix des annonces ordinaires.

LES ANNONCES qui sortent de la ligne ordinaire des affaires d'un abonné à l'année, telles que ventes à l'encan par autorité de justice, ventes de plantations et habitations, maisons ou terrains à vendre, à louer ou à affermer, [illegible] portés en compte séparément et aux prix ci-dessus donnés. Les annonces publiées dans l'Abeille sans que le nombre de [illegible] soient spécifiés seront publiées jusqu'à avis contraire et payées en conséquence de cette disposition.

AUCUNE ANNONCE de [illegible] sera publiée, à moins que le prix de l'insertion n'ait été payé d'avance, ou qu'il y ait un répondant.

LES THÉATRES et autres endroits ouverts pour l'amusement public, [illegible] insérer chaque jour dans cette feuille une annonce [illegible] pendant la saison des plaisirs payeront $150.

LES ANNONCES de candidature à des emplois publics et autres annonces d'une nature politique, payeront double du prix ordinaire.

CABOTAGE.

Le paquebot de la Malle des Etats-Unis BUCKEYE, capitaine J. B. Thompson, ayant changé ses jours et heures de départ partira dorénavant de la Nouvelle-Orléans pour Bayou Sarah, tous les Lundis et Jeudis à 1 heure P. M. et repartira du Bayou le lendemain à la même heure. 14 jan

POUR V. RMILLION.—Le steam boat WAVERLY, capt. S. J. Smith, du Zéphyr, fera des voyages réguliers pendant toute la saison, entre la Nouvelle-Orléans et Vermillion. S'adresser à bord ou à FOLLAIN, BELLOCQ & DEGELOS, 24 déc—6 Rue St. Louis.

POUR ST. MARTINVILLE, (Attakapas)—Le steamer ZÉPHYR, capt. Smith, est attendu de jour en jour aussitôt arrivé il commencera ses voyages réguliers entre la Nouvelle-Orléans et St. Martinville. Pour informations, s'adresser à HALL, BEIN & CLAPP, 63, rue Tchapitoulas.

LIGNE DE LA NOUVELLE-ORLÉANS ET NEW-YORK.

Navire FRANKFORT,	capitaine	J. G. Russell.	
" ST. MARY,	"	R. W. Foster.	
" AUBURN,	"	N. P. Durfey.	
" TRENTON,	"	J. S. Lennell.	
" FAIRFIELD,	"	J. L. Wilson.	

Tous ces navires sont de première classe, doublés et chevillés en cuivre, tirant peu d'eau et ont été construits exprès pour le commerce. Leurs aménagements ne peuvent être surpassés en comfortable, ils sont commandés par des hommes d'expérience.

Ces navires seront toujours remorqués à la vapeur en montant et en descendant le fleuve.

Pour fret ou passage, s'adresser à J. W. STANTON & Co, 28, Poydras. 30 nov

PAQUEBOT RÉGULIERS ENTRE LA NOUVELLE ORLÉANS & BOSTON.

LIGNE DE FAIRFIELD, LINCOLN & co.

Pour partir de la Nouvelle-Orléans tous les dix jours.

Nav. Kentucky	400	tonneaux,	capitaine	J. L. Rogers
St-Louis,	400	"	"	Orice King.
Tennessee,	400	"	"	G. D. Wise.
Barque Nashaw,	400	"	"	Frey Howes.
Sultan,	350	"	"	F. A. Burwell.
Natchez,	300	"	"	J. B. Lindsay

Tous les navires ci-dessus sont de première classe et doublés en cuivre, ils ont été construits pour le commerce, tirent peu d'eau et ont de beaux aménagements pour passagers, leurs provisions sont excellentes. Les capitaines sont des hommes d'expérience, et sont très attentionnés pour les passagers. Ces navires montent et descendent toujours le fleuve à la remorque.

Les soussignés sollicitent respectueusement le patronage public.

Pour fret ou passage s'adresser à HARROD & DARLING, rue de la Commune. 17 nov

AGENT POUR LES PASSAGERS qui désirent faire venir leurs familles d'Europe. Les soussignés ayant de grands arrangements avec MM. O. Sherlock & Cie. de Liverpool, [illegible] toutes les facilités [illegible] de faire venir leurs familles [illegible] des Etats-Unis et le Texas. [illegible]

ALEXANDER GOW, Agence de l'émigration européenne, 20, Bienville. 1 nov

POUR NEW YORK.
Le brick-voilier SOLON, capitaine Crabtree, partira prochainement. Pour fret ou passage s'adresser à S & J P WHITNEY, 72, Camp

POUR NEW YORK.
Le navire OCONEE, capitaine D. Jackson, [illegible] pour fret ou passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser à bord vis-à-vis la [illegible] ou à JAMES L. WOODRUFF.

POUR NEW-YORK—La barque ARTHORG, capt. Blake, sera expédiée sous peu. Pour fret ou passage [illegible] ayant de beaux aménagements, s'adresser à FOSDICK & BROTH. 66, Camp.

POUR NEW-YORK—La barque FLORENCE, capitaine Decker, sera expédiée sous peu. Pour fret ou passage s'adresser à S. & J. P. WHITNEY, 72, Camp.

POUR NEW-YORK—Le brick TOM-PAYNE, capitaine Lucas, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à G BEDFORD & BECK, 24 Douane.

POUR NEW-YORK.
Le brick CURTIS, capitaine [illegible], est maintenant en chargement. Pour fret ou passage, s'adresser à S & J. P. WHITNEY, 72, Camp

POUR NEW-YORK—Le brick ELIZA, capitaine Hinny, ayant son chargement arrêté. Pour passage seulement, s'adresser à L. H. GALE, 93, Commune.

POUR NEW-YORK.
La barque A No. 1 GALILEO, capitaine Fisher, ayant presque tout son chargement engagé, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à S. & J. P. WHITNEY, 72, Camp.

POUR BOSTON—Le brick FAVORITE, capt. Pattee, sera expédié sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à THAYER & CUSHING, 67, Tchoupitoulas.

POUR BOSTON
Le navire HOWARD, capitaine Hill, est maintenant en chargement. Pour fret ou passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser à S. & J. P. WHITNEY, 72, Camp

POUR BOSTON—Le navire PHARSALIA, capt. [illegible] pour le port ci-dessus. Pour fret ou passage s'adresser à bord vis-à-vis la Presse [illegible] ou à JOHN A MERRITT, 63 rue du Camp.

POUR BOSTON.
La barque de première classe AMOS PATTEN, capitaine Thompson, sera expédiée sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à HARROD & DARLING, 48, Commune.

POUR BOSTON.
La barque A No. 1, BROTHERS, capitaine [illegible], partira sous peu, ayant la moitié de son chargement engagé. Pour fret et passage s'adresser à HARROD & DARLING, rue de la Commune, 48.

POUR PHILADELPHIE—Le brick ANGELINE, capitaine Barnes, a besoin de 300 barils. Pour fret ou passage, s'adresser à L. H. GALE, 93 Commune.

POUR BALTIMORE—La barque SWARROW, capitaine Sleeper, partira sous peu pour le port ci-dessus. Pour fret ou passage, s'adresser à G. BEDFORD & BECK, 24, Douane.

POUR BALTIMORE—Le brick FRANCIS BECK, capitaine Stetap[?], a besoin de l'encombrement de 300 barils pour compléter son chargement. Pour fret ou passage, s'adresser à G. BEDFORD & BECK, 24 Douane.

POUR BALTIMORE.
Le brick SABINE, capitaine Bis Hayton, sera expédié sous peu de jours. Pour fret ou passage, s'adresser à bord vis-à-vis les bateaux du triangle ou à BEDFORD & BECK, 24, Douane.

POUR BALTIMORE.
Le navire WARSAW, capitaine Hendad, ayant les deux tiers de son chargement engagé, partira immédiatement. Les marchandises seront débarquées à la rue Frederick. Pour fret et passage s'adresser à bord, près la rue de [illegible] ou à W. F. WHITRIDGE, 79 Magasins.

POUR BALTIMORE—Le navire SEAMAN, succédera au Mary. Pour fret ou passage s'adresser à J. D. DENEGRE, 16, Douane.

POUR BALTIMORE.
La barque MARY aura [illegible] au Sultan et partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à G. BEDFORD & BECK, 24 Douane.

POUR MOBILE par le nouveau bassin—La goélette RIO, capitaine Cousins, partira sous peu de jours. Pour fret ou passage s'adresser à bord ou à J. H. ASHBRIDGE, 97 Camp.

POUR CHARLESTON—Une goélette fine voilière pour le port ci-dessus. Pour les conditions, s'adresser à J. H. ASHBRIDGE, 97, Camp.

POUR MOBILE ET PENSACOLE.
Partira jeudi.
La schooner DOLPHIN. Pour fret, s'adresser à bord vis-à-vis les magasins triangulaires ou à FOSDICK & BROTHER, 66, Camp

A VENDRE OU A FRETER.

ON demande un navire pour Boston, s'adresser à FOSDICK & BROTHER, 66, Camp.

A vendre ou à affréter—Le brick FAVORITE, [illegible] double en cuivre, est prêt à la mer. [illegible] s'adresser à THAYER & CUSHING, 67 Tchapitoulas.

POUR FRET OU CHARTE—La goélette PHILANTHROPIST, [illegible] tonneaux. S'adresser à MERLE, BEYLLE & Co. [illegible] Levée.

POUR FRET OU CHARTE—Les bricks de première classe [illegible] de 450 tonneaux. S'adresser à FOSDICK & BROTH. 66 Camp.

FRET pour le port—Un bâtiment [illegible] s'adresser à PRATS & HERNANDEZ, 27, Toulouse.

On a besoin d'une goélette pour aller à Mobile. S'adresser à FOSDICK & BROTH. 66, rue Camp.

On a besoin d'un navire pour aller à New York. S'adresser à FOSDICK & BROTH. 66, rue du Camp.

A FRETER le bâtiment [illegible] barils, s'adresser à SARTIS & ANDREWS, 59, Commune.

FORT HUDSON ET BAYOU SARAH.
Steamer Paquebot LUDA, capitaine Thomas Clark.
Le nouveau et élégant steamer LUDA, capitaine Thomas Clark, fera les voyages comme paquebot régulier hebdomadaire entre la Nouvelle-Orléans et les ports ci-dessus. Il partira de la Nouvelle-Orléans tous les dimanches à 10 heures A. M., et repartira du Bayou Sarah tous les mercredis à 10 heures A. M., et du Fort Hudson le même jours après l'arrivée des chars du railroad. Il prendra aussi du fret pour Pontania, ayant été [illegible] à toucher régulièrement à cet endroit.
Pour fret ou passage s'adresser à bord ou à JENKINS & BONNER, 11 rue de Chartres. 22 oct—6 mois

Paquebot hebdomadaire entre la Nouvelle-Orléans et Mobile.
Le steamer ECHO, capitaine H. Little, ayant été radoubé à neuf, reprendra ses voyages réguliers samedi le 20 mai, partant de la Nouvelle-Orléans tous les samedis à 6 heures P. M. pour la Baie St. Louis, Pass Christian, Mississippi City et Biloxi, et reviendra le dimanche, touchant aux ports ci-dessus et arrivera au Rail Road le lundi matin à 8 heures.
Il partira de la Nouvelle-Orléans pour la Mobile tous les mardis à 6 heures P. M. touchera aux endroits ci-dessus désignés et arrivera à la [illegible] les mercredis à 6 heures P. M.
Il repartira de la Mobile pour la Nouvelle-Orléans, les vendredis à 6 heures A. M. touchera aux endroits ci-dessus et arrivera à la Nouvelle-Orléans, le samedi à 6 heures du matin.
D'ici au 20 mai, l'Echo fera un voyage par semaine à la Mobile et partira d'ici le samedi soir 24 courant, à 6 heures, pour son premier voyage. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à GINN & DUNN, 19 avril 54, Nile. Levée.

PAQUEBOT RÉGULIER—Pour la baie St. Louis, Passe-Christiane, Mississippi City, Biloxi et Pascagoula.—Le bateau à vapeur SWAN, capitaine W. H. Limbert, partira tous les mardis et jeudis après l'arrivée des chars de onze heures du matin, et tous les samedis après l'arrivée des chars de 7 heures du soir. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à FRIESTLEY & BEIN, 9 juil 19, Nlle Levée.

BATEAUX DE LA MALLE DES ETATS-UNIS. POUR LA MOBILE.
Les bateaux à vapeur à basse pression CAROLINE, capitaine Sutton, et SOUTHERNER, capitaine Swiler, partiront du lac deux fois par semaine, après l'arrivée des chars de 11 heures A. M. Pour les jours de départ, voir les affiches.
Pour fret et passage s'adresser à A. G. SLOO, 29 d Bureau de la Malle des E. U. rue du Camp, 43.

POUR BAYOU TUNICA, Bayou Sara, Port Hudson et les ports intermédiaires.—Le steamboat PERSIAN, capit. Hart, partira pour les ports ci-dessus tous les mercredis à 10 heures du matin, et repartira de Bayou Sara tous les samedis à 1 heure A. M. Pour fret ou passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser à STETSON & AVERY ou à HAWTHORN & WOODS, rue Gravier. 6 jan

PORTS D'EUROPE

POUR LE HAVRE.
Le navire CALEDONIA, capitaine Massicot, ayant tout son chargement arrêté, partira immédiatement. Pour passage, s'adresser à LEVI H. GALE, 93 Commune.

POUR MARSEILLES.
Le navire EDWIN, capitaine Robinson, sera expédié sous peu. Pour passage ayant de beaux aménagements, s'adresser au capitaine à bord, vis-à-vis le poteau 9, 3e. municipalité ou à S. & J. P. WHITNEY 73. Camp. 14 janv

POUR LE HAVRE—Le navire JOHN ROLLAND, capit. Henderson, est maintenant en chargement. Pour fret de 300 balles coton ou passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser à S & J P WHITNEY, 73 Camp. 8 jan

POUR LE HAVRE.
Le navire français fin voilier, ALEXANDRE TOURSAIN, capitaine Le Sommeile, partira sous peu pour le port ci-dessus. Pour fret ou passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser à BLANCHARD, EIMER & Co. 24 Bienville. 6 j—6

POUR LE HAVRE.
Le navire français fin voilier PAULINE, capit. Louis Bos, sera promptement expédié pour le port ci-dessus. Pour fret ou passage ayant de confortables aménagements, s'adresser à BLANCHARD, EIMER & Co. 24 Bienville. 6 j—15

POUR LE HAVRE—Le navire de 1re classe POTOMAC, capt. Berry, sera expédié sous peu. Pour fret de 300 balles coton ou passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser à LEVI H. GALE, 93 Commune. 22 déc

POUR LE HAVRE.
Le navire A No. 1, ALEXANDRIA, capitaine Turner, en chargement maintenant pour le port ci-dessus. Pour fret de 200 balles coton et passage, s'adresser à S. & J. P. WHITNEY, rue du Camp. 73. 25 déc

POUR BORDEAUX—Le navire de 1re classe VAILLANT, capitaine Giraud, ayant une partie de son chargement engagé, partira du 15 au 20 courant. Pour balance de fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord ou à F. JORDY, 118 rue Royale. 5 jan

POUR LIVERPOOL.
Le navire BOWDITCH, capitaine B. Crowell sera expédié sous peu. Pour passage seulement, ayant de beaux aménagements, s'adresser à bord vis-à-vis la presse d'Orléans ou à S. & J. P. WHITNEY, 73 Camp. 14 janv

POUR LIVERPOOL.
Le navire OCEAN, capt. Willard, sera expédié sous peu. Pour fret de 200 balles coton ou passage, s'adresser à S. & J. P. WHITNEY, 73, Camp. 11 janv

POUR LIVERPOOL.
Le navire TRENTON, capitaine R. P. Manson sera expédié sous peu de jours. Pour fret de 400 balles de coton, ou passage, s'adresser à S. & J. P. WHITNEY, 73, Camp. 4 janv

POUR LIVERPOOL—Le navire OHIO, capitaine Lyon, partira sous peu de jours. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, vis-à-vis le poteau No 4, 3e municipalité, ou à S & J P WHITNEY, 73 Camp. 11 j

POUR LIVERPOOL—Le navire anglais THUNIS, capt. Brewo, est maintenant en chargement. Pour fret de 500 balles, s'adresser à A & L ADDISON & Co. ou S & J P WHITNEY, 73 Camp. 11 j

POUR LIVERPOOL.
Le navire SIDNEY, capitaine Robert Cowen, partira immédiatement, la plus grande partie de son chargement étant engagée. Pour fret de 250 balles coton ou passage, s'adresser à L. H. GALE, 93, Commune. 7 janv

POUR LIVERPOOL.
Le navire LIVERPOOL, capitaine Geo. Agry partira immédiatement. Pour fret de 200 balles coton, ou 60 boucauts tabac, s'adresser à L. H. GALE, 93, Commune. 7 nov

POUR LIVERPOOL.
Le navire DALMATIA, capitaine Howes, sera expédié sous peu. Pour fret de 150 balles coton ou passage, ayant de beaux aménagements s'adresser à S. & J. P. WHITNEY, 73, Camp. 3 janv

POUR LIVERPOOL.
Le navire ROCKALL, capitaine Higgins, sera expédié sous peu. Pour fret ou passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser à S. & J. P. WHITNEY, 73, Camp. 5 janv

POUR LIVERPOOL.
Le navire DUNBARTON capt. Rudleton, est maintenant en déchargement pour le port ci-dessus. Pour fret de 300 balles coton ou passage, s'adresser à S & J. P. WHITNEY, 73, rue du Camp. 4 jan

POUR LIVERPOOL.
Le navire de première classe SHARON, capt. Purington, ayant la plus grande partie de son chargement engagé, sera expédié sous peu. Pour fret de 200 balles de coton, ou passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser à S. & J. P. WHITNEY, 73, Camp. 28 déc

POUR LIVERPOOL.
Le navire fin voilier ADAMS, capitaine Moses Gray, est maintenant en chargement pour le port ci-dessus. Pour fret de 200 balles de coton ou passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser à S. & J. P. WHITNEY, 73, Camp. 3 déc

POUR LIVERPOOL.
Le navire première classe OCTAVIES, E. Colbu n capitaine, partira sous peu pour le port ci-dessus. Pour fret de 200 balles de coton ou passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser à S. & J. P. WHITNEY, 73, Camp. 30 déc

POUR LIVERPOOL.
Le navire GENERAL WASHINGTON, capitaine Smith, est maintenant en chargement vis-à-vis la presse de l'Union et sera expédié sous peu. Pour fret de 300 balles de coton ou passage s'adresser à LEVI H. GALE, 93 Commune. 21 d

ON demande un navire de 1ère classe pour New York, s'adresser à FOSDICK & BRO. 66, Camp. 20 d

A FRETER.
TROIS bricks du port de 200, 250 et 300 tonneaux; ils prendront fret pour la côte. S'adresser à FOSDICK & BRO. 66, Camp. 28 d

A AFFRÉTER.
La goélette ADA, capitaine Wiley, est prête à prendre du fret pour tous les ports du Golfe ou pour les Antilles. J. ROBERT & Co. 3, Magasins. 1 janv

A VENDRE.
Le brick hermaphrodite HOPE, doublé et chevillé en cuivre, du port de 600 tonneaux ou 800 barils, actuellement mouillé vis-à-vis les magasins du triangle. Si ce bâtiment n'est pas vendu d'ici à vendredi 20 du courant, il sera vendu à l'encan à midi par J. A. Beard & Co. à la Bourse St. Louis. Pour les conditions, s'adresser à BOGERT & HAWTHORN, 63, rue Gravier. 22 déc

A VENDRE.
Le brick PACIFIC de 180 tonneaux, en très bon état. Pour les conditions qui seront avantageuses, s'adresser à FOSDICK & BROTHER, 66, rue du Camp. 8 jan

ON demande un brick ou une barque pour Baltimore qui sera chargé en entier et expédié immédiatement. S'adresser à FOSDICK & BROTHER, 66, rue Camp.

JEUNES NÈGRE.
A VENDRE un jeune nègre âgé de 16 à 17 ans, cocher, domestique et sachant faire des cigares communs. On le vendra à bon marché pour du comptant. S'adresser immédiatement au No 175, rue Tchoupitoulas. 12 jan

P. MALLARD.
Changement de domicile.
P. Mallard a l'honneur de prévenir le public qu'il a transporté son magasin dans l'ancien local occupé par C. Girard, No. 342, rue Royale, entre les rues Ste. Anne et [St.] Maine.
P. Mallard vient de recevoir par le navire Andelle, du Havre, un assortiment complet de meubles fins, fabriqués d'après ses ordres, dans les meilleurs ateliers de Paris, tels que lits français, lits de repos, armoires, toilettes, lavabos, commodes, tables de nuit, de [illegible], guéridons, fauteuils à la Voltaire, flèches, anneaux, ornemens du meilleur goût pour rideaux, glaces françaises, pendules, vases, dessus de table en toile cirée, &c., &c.
P. Mallard fait fabriquer, dans ses ateliers, des meubles de tout genre, pour commande, d'après les dessins les plus nouveaux; il se charge de faire déménager et emménager en garantissant les meubles; aussi articles de chasse, savoir: [illegible] de remettre les meubles dans l'état qu'il les aura reçus.

BEAUX fusils—Les soussignés ont dernièrement reçu un grand assortiment de beaux fusils doubles des meilleures manufactures, et garantis des pilules dans les canons, aussi carabines, pistolets, [illegible], plomb, poudre, capsules, cartouches, capsules anglaises &c &c.
Aussi carabines bien connues de Bertlette à vendre à bas prix par HYDE & GOODRICH, 15 Chartres. 12 j

CAFÉ—41 sacs en débarquement de la goélette Cassius de la Havane, à vendre par O H MIZEGAES, 24, Vieille Levée. 13 jan

EN débarquement du navire l'Union, venant de Bordeaux et à vendre par le soussigné:
21 barriques vin rouge St-Estèphe (Médoc);
8 " Haut Brion 1837;
200 caisses vin rouge (Pauillac Médoc). AUG. MOLIER, 90 St-Louis. 23 d

VINS de Champagne, qualités supérieures Aï et Sillery mousseux, des célèbres marques, grape brand, [illegible] brand, Duc de Nemours, Jesimart, Lana & prise à fils &c en paniers de 12 bouteilles et de 24 demi-bouteilles, à vendre par HERBAULT FRÈRES, 76 rue Bienville. 10 janv

JEANS du Kentucky—Un assortiment dernièrement reçu, et à vendre par E. D. HYDE & Co. 12, rue de Chartres. 10 jan

MARCHANDISES sèches en débarquement du navire Auburn, et en magasin provenant des derniers arrivages, à vendre pour du comptant ou de bon papier de la place, par E. D. HYDE & Co. 12, rue de Chartres. 10 jan

EAUX de vie 2me preuve, rassise, marque J. J. Dupuy et autres marques,
Absynthe suisse, 1ère qualité, marque Dubied père et fils,
Fruits à l'eau de vie assortis, (7 prunes, 2 abricots et 2 pêches),
Amendes fines et surfines, des marques Champion et Ch.
Huile d'olive superfine,
Eau de fleur d'oranger triple, en caisses de 24 demi btls.
200 boîtes petits pois conservés. HERBAULT FRÈRES, 10 janv 76, rue Bienville.

TOILE d'emballage de l'Inde à vendre par HOPKINSON & FOSDICK, 60, Gravier. 17 jan

INSTITUTION DE JEUNES DEMOISELLES,
Fondée et dirigée par Mme DELARUELLE, DE PARIS,
A Partagée près la Nouvelle-Orléans, très incessamment transportée à Greenville, au Stoping Place du Rail Road de Carrollton.

CETTE institution ayant encore que 18 huit mois d'existence, a, par les progrès rapides des nombreux élèves, mérité la confiance dont elle jouit, et la directrice aidée de son mari le docteur Delaruelle, secondée des meilleurs maîtres, s'efforcera toujours de mériter la bonne réputation accordée à son établissement.

Les différentes branches de l'éducation consistent dans les études suivantes:
Langue anglaise, — Langue française,
Dictée " — Dictée "
Analyse " — Analyse "
Composition " — Composition "
Histoire romaine, grecque, des Etats-Unis, de France, mythologie, géographie, musique, arithmétique, éléments de botanique et d'histoire naturelle, peinture, dessin, fleurs artificielles, travaux à l'aiguille, lectures à haute voix.
Mme. Delaruelle ne [illegible] aux professeurs qui enseignent dans l'établissement une [illegible] de musique, et installée définitivement dans sa nouvelle propriété, à Greenville, un ecclésiastique viendra deux fois par semaine continuer l'instruction religieuse afin de préparer les enfans catholiques à leur première communion. 11 déc—1an

CHANGEMENT DE DOMICILE.
Madame CLARET, accoucheuse,
Reçue, en 1834, par la faculté de Paris, a transporté son domicile au l'encoignure de [la] r. Anne et Bourbon au No. 122, rue Ste. Anne, entre les rues Bourbon et Dauphine.
Références: MM. Labatut, Lambert, Daret; MM. Bahier, Thomas, Dupiérie. 24 déc—30

AVIS—THÉODORE, coiffeur, rue de Chartres, No. 150—500 perruques pour hommes et pour dames, de toutes formes, toupets, bandeaux, nattes, frisettes, métalliques, frisettes de toutes grandeurs, têtes en bois et en carton, modèles perfectionnés, crochets, élastiques, pointes, tresses, tours de cheveux, rubans, [illegible], et un général tout ce qui est nécessaire à la fabrication des ouvrages en cheveux. Cette maison connue depuis plusieurs années par la grande quantité de [illegible] qu'elle a expédiées, continue toujours ses progrès, et fait de grands avantages aux acheteurs.
Ce même magasin est pourvu d'objets de toilette les plus nouveaux, tels que: cravattes, écharpes riches, corsettes et sachets, chemises dernière mode en toile française, bourses, beaux et bons gants, éventails, brosses et dorure, garnis de marabouts, mouchoirs de batiste, foulards, ornements et épingles pour coiffure, chaussettes en soie, boîtes à gants, &c. et procédé pour empêcher les cheveux de tomber, crème et savon de toutes les qualités &c.
Un vaste salon richement décoré pour la coupe de cheveux et la barbe. Soins, propreté, attention sont constamment observés à l'égard de tous ceux qui daignent l'honorer de leur confiance. 17 jan

AU Magasin au comptant de D. E. Macarty, rue Bourbon no. 288, les articles suivans reçus par les derniers arrivages du Havre et de New York:
Indienne à meuble rouge, bleue et chamois,
do do bleue et gris dessins tapisserie,
Indienne de Mulhouse, jolis dessins enluminés,
Mousseline de laine nouveaux dessins enluminés,
Mousseline do unie couleurs assorties en 3/4 et 6/4,
Mousseline de laine crêponnée, nouvel article,
do do noire unie en 3/4 et 6/4,
Balzorine couleurs assorties, étoffe pour bals,
Satin laine ou foulards étoffe pour robes,
Châles satin façonnés, do véritable cachemire,
Crêpe lisse, couleurs assorties,
do double noir et blanc,
Voiles sous damassés, do guipure,
Soieries, écossaises, chinées, jaspées et façonnées,
Soieries noires toutes largeurs, depuis 5/8 yards jusqu'à 1 1/2 aune.
Parapluies, ombrelles, marquises glacées et brochées,
Bas soie noirs, do fleuret,
Bas à jours, en coton, fil d'Ecosse et soie pour enfans,
Gants chevreaux pour hommes, dames et fillettes,
Gants et mittons en filet noir et écru,
Cravates satin, do lisérées, do lancées,
Cachemir jaspé, et cotonnade française,
Bretelles élastiques pour hommes et bambins,
Cols gaufrés pour dames et fillettes,
do brodés et garnis en valenciennes,
Dentelle-malines et valenciennes noires et blanches,
Franges en soie de toutes hauteurs, bourses et cordelières en soie, chapeaux et tours de tête pour dames,
Bonteint, cotonnade, cotons écrus et blancs 3/4 7/8 et 5/4 et 6/4,
Flanelle blanche et rouge,
Molleton écru et blanc,
Bas et chaussettes anglaises,
Couvertures de laine de 3 et 12 points,
Véritables et imitation Madras [illegible] 11 nov

400 CAISSES blanc de baleine New Bedford grosseurs assorties; 3000 gallons huile d'hiver de baleine; 20 barils de de tanneur; 10 caisses cuivre en feuille de 14 à 22; 10 caisses et 10 barils pour chaudronniers; 35 pipes poaux; 260 barillets plomb du Missouri; 25 do en barils, à vendre par WALTON & COCKAYNE, 8 jan 28 et 29 Nouvelle Levée.

CHANGE intérieur du pays, blancs gravés pour traites étrangères et du pays, imprimés sur papier à billet de banque, et aussi des feuilles de papier à lettres, à vendre par RAWDON, WRIGHT, HATCH & EDSON, 13 nov encoig Royale et Canal.

MOULIN A MAIN FRANÇAIS PORTATIF DE GENTRY.
CES moulins possèdent des avantages marqués sur tous ceux qui sont employés aujourd'hui. Ils peuvent moudre de 6 à 10 boisseaux de maïs de la meilleure qualité par heure; les personnes qui en font usage leur ont donné la préférence sur tous les autres. Ils sont complets et prêts à être mis en opération. Ils peuvent être transportés ainsi par des bateaux ou wagons dans toute partie de l'Etat. Constamment en mains et à vendre au no. 3, de la Nelle. Levée. 20 mai—6m J. MACVEIGH.

MME TRIDON, maîtresse sage-femme, reçue de la faculté de médecine de Paris, après avoir remporté le 1er prix d'accouchement et reçue de nouveau par le jury médical de la Nouvelle-Orléans, a l'honneur d'annoncer qu'elle vient de se fixer à la Nouvelle-Orléans, encoignure Condé et St. Philippe; pour les personnes, guérit les affections de la matrice, saigne et vaccine, le tout par un traitement méthodique. Elle espère vivement mériter la confiance dont les dames voudront bien l'honorer. 22 déc—1 an

NOUVELLE MACHINE A ÉGRAINER LE MAIS.
CETTE machine peut égrainer 400 boisseaux par heure, chaque grain en sort dégagé de paille. Le soussigné a également, constamment à vendre, une quantité d'autres machines de grande utilité et d'ustensiles aratoires des dernières inventions, propres à l'usage des habitants du Sud. A vendre au No. 3, Nlle. Levée. 20 mai—6m J. MACVEIGH.

MOULINS A MAIS PORTATIFS, de Baldwin.
CES moulins peuvent moudre de 15 à 20 boisseaux de mais par heure, qui en sont concassés, et sont en usage dans la Virginie, le Kentucky, l'Ohio, et dans d'autres Etats du Nord où ces machines ont une économie [illegible] par heure. En entrepôt au No. 3, Nlle. Levée. 20 mai—6m J. MACVEIGH.

CHARBON, BOIS, etc.

BOIS DE CHAUFFAGE de toutes qualités;
BRIQUES du lac,
SABLE, CHAUX du Nord,
PIEUX, MERRAINS, &c. &c. A vendre par CHAUCHON & LEROY, Chemin Carondelet, entre St Claude et Tréme. 1 jn

CHAUX, BRIQUES, SABLES, BOIS DE CHAUFFAGE, &c. Constamment en vente, par le soussigné, au Bassin Carondelet. CHS. GUESNARD. 26 juin

CHARBON—12,000 barils de charbon anglais de Cannel et quelques boucauts particulièrement pour l'usage des familles à vendre par ALEX. GOW, 22 Bienville. Dépôt de charbon, rue Dauphine entre Canal et Douane. 20 oct

Aux propriétaires de steamboats et de presse à coton.
NOUS avons maintenant en mains notre stock pour la saison de bois gras coupé en grande longueur, et nous sommes prêts à passer des contrats avec les propriétaires de steamboats, de presses à coton, &c. W. E. & R. MURPHY, 132, vieux Bassin et 137 Remparts. 1 oct

Aux propriétaires d'hôtels et de restaurants.
LES soussignés ont actuellement en mains une grande quantité de bois de chêne, de frêne, pin, charbon de Liverpool, de Cannel, de Pittsburg, charbon de bois, sable, chaux &c.
Ils passeront des marchés avec les propriétaires d'hôtels, de restaurants, de pensions, à l'année à une grande réduction sur les prix du marché. W. E. & R. MURPHY, 132, vieux Bassin et 137, Remparts. 2 oct

25,000 PIEDS planches embouvetées; 20,000 pieds do de pin de 1 pouce et 1 1/2 pouce; 50,000 do de do à lambris, 3/4, 3/4, 4/4 et 3/8, à vendre par W. E. & R. MURPHY, 132, vieux Bassin et 137, Remparts. 2 oct

CHARBON—Les soussignés ont constamment un grand approvisionnement de charbon cannel anglais, Anthracite et d'Ecosse, qu'ils offrent à des prix réduits. B. & A. SOULIE, 56, rue Bienville, au premier. 5 nov

LES familles qui désirent s'approvisionner pour l'hiver de bois de chêne ou de frêne, de charbon anglais et de Pittsburg, en trouveront un bel assortiment chez W. E. & R. MURPHY, 132, vieux Bassin et 137, Remparts. 2 oct

POÊLES—Un assortiment général de poêles pour salles de buvette, idem à la Franklin, idem aspect et neuf plaques, poêles avec four et grates de cheminées, de différentes formes.
Aussi—Tuyaux de poêles, de dimensions assorties, de 4 à 6 pouces. En débarquement et à vendre par PRIESTLEY & BEIN, 19, Nouvelle-Levée. 22 oct

HABILLEMENTS POUR NÈGRES
LES habitants et autres sont invités à venir examiner notre stock qui se compose en partie de satinet croisé [illegible] lindsay &c. que nous offrons à vendre à bon marché pour du comptant. MEAKINGS & KETCHAM, No. 1, rue Bienville enc. Vieille-Levée. 24 oct

RAWDON WRIGHT, HATCH & EDSON
Graveurs de Planches de Billets de Banque, A la Nouvelle Orléans.
PLANCHES DE BILLETS DE BANQUE, Bonds d'Emprunts, Lettres de Change, Certificats de Dépôts et d'Actions, Chèques, Sceaux, &c., gravés avec promptitude, dans le même genre qu'ils les tiennent dans leur atelier à New York, et aux prix accoutumés.
Ils ont constamment en main, du papier de billets de banque, qualité supérieure.
Leur atelier est à l'encoignure des rues Royale et du Canal. 1 jan

CARGAISON de Malaga et de Barcelone—Les soussignés offrent à vendre en débarquement de la goélette Juanita: 138 barriques vin rouge; 50 barils eau de vie, 28 sacs amandes, 325 jarres chataignes, 4 balles bouchons, 12 sacs noix, 299 caisses raisins secs, 190 demi do, 400 quarts do, 70 jarres raisins verts, 19 caisses citrons; 4 do oranges, 650 jarres huile, 6 sacs haricots blancs, 18 barils vin de Malaga, 24 do olives, 14 do thon, 1 boîte anchois, 5000 sangsues, 22 liv. safran, 47 barils amandes. J. N RICULFI & Co., 56, Royale. 6 janv

EAU-DE-VIE et VINS—Vieille Eau-de-vie 1ère et 2de preuve, de différentes marques et demi pipes, quarts de pipes et barils—Vin de Madère très vieux marque Oliveira en demi pipes, quarts de pipes et barils—Vin de Champagne de Lonsaeure en paniers et demi-bouteilles, caisses, paniers—Vins rouges en caisses Chateau-Margaux, Leville, St. Julien, St. Estèphe, Médoc et autres, une partie en demi-bouteilles—Vin blanc Haut Barsac en caisses—Vin rouge Tavelle en barriques, à vendre par J. ALBERT, 32, rue Saint-Louis. 6 jan

THÉODORE M. KOUES — Wm. DAVIDSON.
KOUES & DAVIDSON,
MARCHANDS COMMISSIONNAIRES,
No. 97 rue du Camp.
1 jan—1 an. NOUVELLE ORLÉANS.

NOUVEAU ET SPLENDIDE STOCK D'HABILLEMENT CONFECTIONNÉS.
MEAKINGS & KETCHAM, No. 1 rue Bienville, encoignure de la Vieille Levée, reçoivent directement du Nord un grand assortiment d'habits confectionnés à la mode et articles de consommation se composant en habits de toutes espèces, chemises de toutes espèces, [illegible] malles en cuir de voyage, [illegible] qu'ils vendront à des prix pour du comptant ou pour du bon papier de la ville à courte échéance. 13nov

EN débarquement du navire Chateaubriand et à vendre par les soussignés:—300 barriques vin rouge, divers crus, 150 demi barriques vin Haut Barsac, 150 do do Haut Sauterne, 470 caisses de blanc, 70 do fruits à l'eau de vie, 50 do absynthe, 10 do marasquin, 130 de liqueurs assorties, 40 do anisette, 40 conserves, 66 futailles eau de vie, 20 paniers huile d'olive, 3 caiss s saucissons de Lyon, 30,000 bouchons, 12 pan do de dame-jeannes, 584 douzaines chemises. A. CAPDEVIELLE & CUCULLU, 17 déc 40, Vieille Levée.

COUVERTURES de Laine et Serrures Françaises—16 caisses de 12 doux chaque, serrures de 4 à 6 pouces—4 balles couvertures de laine de 3 points, en débarquement du navire Vaillant et à vendre par F. JORDY, 118, rue Royale. 10 déc—15

LES soussignés offrent à vendre les marchandises suivantes en débarquement du brick Lagrange, arrivant de Marseille:
180 barriques vin rouge de Bordeaux, qualité supérieure.
470 caisses vin rouge et blanc de diverses crus. BOUTIN, GALLY & Co. 79, rue Toulouse. 6 jan

OFFICIEL.

LEGISLATURE DE LA LOUISIANE.
Première Session—Seizième Législature.
JOURNAL DU SÉNAT.

JEUDI, le 13 janvier 1842.

Le Sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présens: MM. Félix Garcia, président, Bossier, Dupré, Downs, Declouet, Davidson, Hoa, Hiriart, Lacoste, Porche, Scott de B. R., Scott de Féliciana, Sparrow, Thibodeaux et Walker.

M. Cuvillier, Greffier de la Chambre, a informé le Sénat que la Chambre avait donné son concours à l'amendement du Sénat à la résolution fixant le jour de l'élection du Trésorier d'Etat.

Il a de plus soumis au concours du Sénat l'acte pour venir au secours de Michael Ryon.

Ordre spécial du jour.

Sur motion de M. Davidson, le Sénat a repris la considération du bill intitulé: "Acte pour faire revivre les chartes des diverses banques établies dans la ville de la Nouvelle-Orléans."

Sur motion le Sénat a suspendu la considération de la 6me. section.

Le premier paragraphe de la 7me. section, conçu ainsi qu'il suit, a été lu.

Sect. 7. Il est de plus décrété, &c. Que comme une considération additionnelle pour l'extension des délais, que la précédente section procure aux banques qui pourront entrer en liquidation, soit maintenant, ou plus tard, volontairement, ou forcément, d'accorder à leurs débiteurs respectifs, il sera du devoir du bureau de circulation, toutes les fois qu'une banque, après en avoir donné notification écrite au Gouverneur, se mettra en liquidation, ou qu'elle sera forcée de liquider, en vertu de cet Acte, de demander à la direction de la dite banque, en mettant sous serment le président et le caissier, un état de situation contenant les valeurs du comptant et ses obligations au comptant, et les banques réhabilitées et agissant en vertu de cette loi, seront tenues de se charger de payer à leurs comptoirs respectifs, chacune une portion égale de la circulation de la banque qui entrera en liquidation [y compris les billets de la banque liquidatrice que chacune d'elles pourrait avoir entre les mains.]

M. Sparrow a fait la motion d'amender ledit paragraphe en effaçant après le mots 'en vertu de cette loi', *seront tenues de* 'les mots *se charger de*' et d'insérer à leur place les mots 'recevoir' et après les mots 'payer' les mots 'les dettes.'

Cet amendement a été rejeté et ledit paragraphe a été adopté sans amendement.

Le second paragraphe conçu ainsi qu'il suit, a été adopté:

"2. Bien entendu que les valeurs au comptant de la dite banque liquidatrice seront distribuées, par égales portions, parmi les banques chargées de payer sa circulation.

Le 3me. paragraphe conçu ainsi qu'il suit, a été lu:

3. Que le montant des avances à faire à la dite banque liquidatrice, n'excédera pas le double de ses valeurs au comptant et que le montant total des avances, qui lui seront faites, sera garanti par ceux de ses billets en portefeuille et autres sûretés reposant sur hypothèque, sur propriétés foncières; le tout d'avant être approuvé par les banques respectives, le Trésorier de l'Etat et le bureau de circulation.—Les banques qui se chargeront ainsi du paiement de la circulation d'une banque en liquidation, auront droit sur leurs prêts respectifs, à six pour cent d'intérêts, payables d'avance, et elles pourront mettre en dépôt les sûretés qu'elles auront reçues en garantie des émissions sur lesquelles il est statué dans la quatrième section.

Et le bureau de circulation est spécialement chargé de diriger entièrement l'opération prescrite dans cette section, et de faire la répartition voulue, et toute banque réhabilitée et reprenant ses opérations sera tenue de se conformer aux décisions du bureau de circulation.

Et les billets ou sûretés fournis, comme il est statué plus haut, par toute banque en liquidation, porteront sa garantie entière, jusqu'à ce que la liquidation soit complètement terminée et close.

M. Hoa a fait la motion d'amender ledit 3me. paragraphe en effaçant après les mots 'la répartition voulue', le mot 'et' et d'ajouter après les mots 'du bureau de circulation' les mots 'et de pourvoir au mode de canceller le papier monnaie en circulation lorsqu'il sera convenable de le faire.'

Cet amendement a été adopté.

M. Downs a fait la motion d'amender ledit 3me. paragraphe, en insérant après les mots 'ses billets en portefeuille' les mots 'ou les bons de l'Etat.'

Cet amendement a été adopté.

Sur motion, ledit 3me. paragraphe et le dernier de la 7me. section, a été adopté ainsi amendé.

Sur motion, la 7me. section ainsi amendée a été adoptée.

La 8me, la 9me, la 10me et la 11me. sections conçues ainsi qu'il suit ont été lues et adoptées sans amendement.

Sect. 8. Et il est de plus décrété, &c. Que toute banque qui n'aura pas accepté cet Acte, et dans la direction n'aura pas transmis au Gouverneur de l'Etat, dans les vingt jours qui en suivront la promulgation dans la gazette de l'Etat, notification par écrit de la dite acceptation, sera considérée comme ayant forfait à sa charte, et l'avocat général devra immédiatement exercer des poursuites contre ladite banque pour la faire déclarer déchue de sa charte, pardevant toute Cour ayant juridiction, et si l'avocat général négligeait d'exercer lesdites poursuites, dans les quinze jours qui suivront l'expiration des vingt jours sus-mentionnés, le Gouverneur sera tenu de considérer sa place comme vacante de fait, et de nommer un autre avocat général, lequel sera également considéré comme démis, s'il n'exerce pas les poursuites voulues, dans les cinq jours qui suivront sa nomination, et le Gouverneur devra le remplacer, et ainsi de suite, jusqu'à ce que cette section soit pleinement mise à effet dans toute sa teneur.

Sect. 9. Il est de plus décrété, &c. Que le bureau de circulation sera tenu, toutes les fois qu'il acquerra la certitude que quelqu'une des banques réhabilitées n'est pas en état de remplir les conditions imposées par cet Acte, d'enjoindre à ladite banque d'entrer immédiatement en liquidation, selon les conditions voulues par cet acte, et si ladite banque refuse ou néglige de se conformer à ladite injonction, dans les vingt jours qui en suivront la notification, le bureau de circulation sera tenu sous peine d'une amende de [illegible] imposée à chacun de ses membres, de donner avis formel à l'avocat général de ce refus ou de cette négligence, et il sera du devoir de l'avocat général d'exercer immédiatement des poursuites contre ladite banque pour forfaiture de sa charte; et si l'avocat général néglige de le faire dans dix jours, à dater de la notification qui lui en aura été faite par écrit, par le bureau de circulation, le Gouverneur devra considérer sa place comme vacante, et sera tenu de pourvoir à son remplacement en se conformant à la teneur de la huitième section de cet Acte.

Sect. 10. Il est de plus décrété, &c. Que chaque membre du bureau de circulation sera tenu de donner connaissance audit bureau de toute contravention à cet Acte.

Tout directeur de banque qui se rendra coupable desdites infractions, sera personnellement responsable, et sera en outre passible d'une amende de cinq cents piastres par chaque infraction, ladite amende recouvrable sur poursuites exercées par l'avocat général, sur la notification qui lui sera donnée desdites infractions par le bureau de circulation.

Sect. 11. Il est de plus décrété, &c. Qu'après l'expiration de trente jours, à dater de la promulgation de cet Acte dans la gazette de l'Etat, il ne sera plus permis à aucune banque de faire, à son comptoir, ou à sa succursale, ou en aucun de ses agences, d'autres billets que les siens propres, et les banques seront tenues, tous les samedis, de payer ou faire payer (suivant le cas), leurs balances respectives en numéraire et aussi de faire chaque jour, à l'ouverture de leurs portes, un échange mutuel de leurs billets respectifs. Et les banques seront tenues de refuser de recevoir, en paiement de leurs créances, les billets des banques qui ne se conformeront pas aux dispositions de cet Acte; et il est par le présent défendu aux présidents et aux directeurs des banques réfractaires, de faire aucune émission de billets, non payables au comptant, sous peine d'une amende de cinq cents piastres, par chaque billet qui aura été émis; l'avocat général devra, sur la demande du bureau de circulation, exercer des poursuites pour faire payer ladite amende.

La 12me section conçue ainsi qu'il suit a été lue:

Sect. 12. Il est de plus décrété, &c. Qu'à dater du 30 septembre 1842, tout protêt fait par un notaire, par suite d'une demande faite en forme, et sur le refus de paiement de la part d'une banque, constituera la banque en état de forfaiture, à moins que ledit protêt ne soit argué de faux, et que le faux soit prouvé; et le bureau de circulation sera tenu, conjointement avec l'avocat général, d'exercer immédiatement des poursuites contre ladite banque, conformément à la teneur de cet acte.

M. Downs a fait la motion d'amender ladite section en ajoutant après les mots "qu'à dater du 30 septembre 1842, *les Banques seront tenues de payer leur papier-monnaie* et leurs autres dettes en espèces."

Cet amendement a été adopté.

M. Sparrow a fait la motion d'amender ladite 12me section, en ajoutant après les mots "*conformément à la teneur de cet acte*" les mots "Bien entendu que toute Banque, après qu'elle aura été protestée, sera inhabile à faire aucune poursuite, pardevant toute cour de cet Etat ou des Etats-Unis.

Cet amendement a été rejeté.

M. Hoa a présenté l'amendement suivant, à la 12e section, pour être inséré après les mots "le refus de paiement" "de son papier monnaie ou de ses autres dettes, en numéraire."

Cet amendement a été adopté.

Sur motion la 12e section, a été adoptée ainsi amendée.

La 13e section conçue ainsi qu'il suit a été lue:

Sect. 13. Il est de plus décrété, &c. Que tout directeur, officier, agent ou commis de banque qui fera de faux états, ou de fausses entrées sur les livres des dites institutions, ou qui exhibera de faux documents, dans le but de tromper le bureau de circulation, ou le public, sur la situation d'aucune de ces institutions, et tout individu qui tirera des chèques sur une banque où il n'aurait point mis de fonds, ou qui sera complice d'un pareil acte, dans le but de frauder ladite institution, seront réputés coupables de félonie et seront passibles d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, dans le pénitentiaire de cet Etat.

M. Downs a présenté l'amendement suivant à la dite 13me section, pour être inséré après les mots "dans le pénitentiaire de l'Etat."

"Et tout individu qui fera tel Etat ou tels Etats, sous serment, sera réputé coupable de parjure et puni conformément à la loi."

Sur motion, ladite 3me section a été adoptée ainsi amendée.

La 14me section conçue ainsi qu'il suit a été lue,

Sect. 14. Il est de plus décrété, &c. Que l'avocat général sera tenu d'exercer les poursuites ci-dessus prescrites, pour obtenir l'application des peines voulues, et le recouvrement des amendes imposées par cet Acte; et toutes sommes d'argent par lui recouvrées, seront versées (moins dix pour cent qu'il retiendra pour ses honoraires) entre les mains du président de l'Hôpital de Charité de la Nouvelle-Orléans, pour l'usage du dit hôpital.

M. Walker a fait la motion de corriger ladite section en effaçant après les mots 'sommes d'argent' les mots 'par lui recouvrées' et d'insérer à leur place les mots 'recouvrées par l'avocat général.'

Cette correction a été adoptée et ladite section ainsi amendée a été adoptée.

La 15me section conçue ainsi qu'il suit a été lue:

Sect. 15. Il est de plus décrété, &c. Que le bureau de circulation sera tenu, toutes les fois qu'une banque sera en liquidation, de convoquer immédiatement une assemblée de ses actionnaires, à l'effet de nommer des commissaires de liquidation, lesquels seront et demeureront sous le contrôle du bureau de circulation, seulement jusqu'à ce que toutes les dettes de ladite banque aient été payées; et le président du bureau de circulation aura la voix prépondérante dans toute délibération desdits commissaires.

M. Downs a fait la motion d'amender ladite section, en ajoutant après les mots 'desdits commissaires' les mots 'Et si dans aucun cas, l'avocat général, prétendant qu'une pétition contre une Banque qui aurait forfait à sa charte, croit nécessaire de demander à la cour d'ordonner certaines mesures conservatoires, la cour sera tenu d'accorder une injonction qui suspendra l'action de ladite Banque, selon qu'il aura été demandé par l'avocat général ou bien d'ordonner le séquestre de ses effets, ou toute autre mesure légale que pourraient exiger les circonstances, les intérêts de l'Etat et du pays; et toutes les procédures judiciaires faites en vertu de cet acte se feront sommairement, dans le plus bref délai possible, et auront la préférence sur toutes les autres affaires portées devant la cour, soit en première instance, soit sur appel.

Cet amendement a été adopté.

Sur motion la quinzième section a été adoptée, ainsi amendée.

La seizième section conçue ainsi qu'il suit a été lue:

Sect. 16. Il est de plus décrété, etc. Que les banques dans lesquelles les habitans des campagnes ont droit à une proportion déterminée des prêts des dites banques, seront tenues de répartir leurs prêts de manière à conserver autant que possible les droits respectifs des habitans de la campagne et de la ville de la Nouvelle-Orléans, et le bureau de circulation veillera à ce que les dispositions de cette section soient exécutées dans leurs véritables esprit, et dans son rapport annuel à la législature, il fera connaître de quelle manière cette répartition s'est faite.

M. Davidson a fait la motion d'amender ladite section en insérant à la fin, les mots,

"Et les membres du dit bureau de circulation seront sujets à des poursuites criminelles sur accusation ou information qu'ils ont violé aucune des règles ou qu'ils n'ont pas rempli les devoirs imposés par cet acte; et seront punis, sur conviction, d'une amende qui n'excédera pas cinq mille piastres ou d'un emprisonnement qui n'excédera pas cinq ans, aux travaux forcés ou autrement, à la discrétion de la Cour; et le place du dit membre du bureau ainsi poursuivi, sera considérée vacante du moment que l'accusation ou l'information sera devant la Cour, et ladite place sera remplie conformément à la loi."

M. Hoa a fait la motion d'amender cet amendement en insérant après les mots 'qu'ils ont violé' les mots 'avec intention frauduleuse' et après les mots 'aucune des règles,' le mot 'fondamentales,' et d'effacer les mots 'ou qu'ils n'ont pas rempli les devoirs imposés par cet acte,' et d'insérer à leur place, les mots 'contenus dans cet acte.'

L'amendement de M. Hoa a été adopté et l'amendement de M. Davidson, ainsi amendé, a été adopté.

M. Sparrow a fait la motion d'amender ladite section en insérant après les mots ' ville de la Nouvelle-Orléans,' les mots 'bien entendu qu'à l'avenir, aucune banque n'aura le droit de retirer leurs succursales dans les campagnes sans le consentement de la législature de l'Etat.

L'amendement de M. Sparrow a été adopté.

Sur motion ladite seizième section a été adoptée ainsi amendée.

La dix-septième section conçue ainsi qu'il suit a été lue:

Sect. 17. Il est de plus décrété, etc. Que les dispositions de cet acte ne sont point applicables aux bons des actionnaires des banques hypothécaires, excepté en ce qui concerne les arrangements dus sur lesdits bons, lesquels feront aussi partie du capital inactif, au premier règlement général qui aura lieu en vertu de cette loi.

M. Hoa a fait la motion d'amender ladite 17me section en insérant après les mots 'ne sont point applicables,' les mots 'aux bons billets fournis par les actionnaires des banques hypothécaires pour prêts sur actions.'

L'amendement de M. Hoa a été adopté.

M. Downs a fait la motion d'effacer après les mots 'banques hypothécaires,' le mot 'excepté,' et après les mots 'sur les dits bons' les mots 'lesquels feront aussi partie du capital inactif, au premier règlement général qui aura lieu en vertu de cette loi.'

Cet amendement a été adopté.

Sur motion la 17me section a été adoptée ainsi amendée.

La 18me et la 19me sections conçues ainsi qu'il suit ont été adoptées sans amendement.

Sect. 18. Il est de plus décrété, etc. Que dans le but de faciliter les arrangements qui sont l'objet de cet acte, le gouverneur de l'Etat, est et demeure autorisé à émettre des bons, payables dans quinze ans, portant intérêt à cinq pour cent, payables semi-annuellement, jusqu'à la concurrence de toutes les sommes qui peuvent maintenant être dues par l'Etat, aux banques respectives de cet Etat, et la garantie du dits bons reposera sur une caisse d'amortissement qui sera créée par la législature, et le trésorier de l'Etat sera tenu de faire les règlements qui pourront être requis par les parties respectives.

Sect. 19. Il est de plus décrété, etc. Que cet acte aura force de loi aussitôt qu'il aura été inséré dans la gazette de l'Etat, dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

Sur motion de M. Davidson, le Sénat a repris la considération de la 3me section, laquelle avait été suspendue.

Sur motion de M. Sparrow, le Sénat a repris le 1er paragraphe de la dite 3me section, conçu ainsi qu'il suit:

Sect. 3. Il est de plus décrété, &c. Que pour faire droit et dans le seul but d'aider à les payer efficacement à assurer le paiement de leurs créances, et de mettre à exécution le premier règlement fait à la teneur de la première section de cet acte, les directions respectives des dites banques, auront, le devoir de considérer toutes les créances qu'elles auront, au moment de la passation de cet acte, comme formant partie de leur capital inactif (dead weight) et les directions des dites banques seront autorisées, à demande qui leur en sera faite par les débiteurs, de renouveler les billets qui leur sont dûs, aux conditions suivantes:

Sur motion de M. Sparrow, ledit paragraphe a été amendé en ajoutant après les mots "qui leur sont dûs" les mots "maintenant et qui leur seront dus à l'avenir."

Sur motion le dit premier paragraphe a été adopté ainsi amendé.

Le second paragraphe de la 3me section conçu ainsi qu'il suit a été lu:

"2. Il sera payé dix pour cent sur le montant des billets, à leurs échéances, et la balance sera remboursable en douze mois en douze mois, jusqu'à parfait paiement, pour que le paiement de vingt pour cent de leur montant primitif, pourvu que le débiteur fournisse bonne et ample garantie sur propriétés foncières.

M. Hoa a fait la motion d'amender ledit 2d paragraphe en effaçant après les mots "moyennant le paiement de" le mot "vingt" et insérer le mot "quinze."

Cet amendement a été adopté.

M. Sparrow a aussi présenté un amendement au 2d paragraphe en ajoutant à la fin le proviso suivant:

"Pourvu que rien de ce qui est contenu dans cette section, n'autorisera les banques à faire rentrer plus de trente cinq pour cent, les intérêts y compris, sur leurs prêts garantis par hypothèque, dans les quinze mois qui suivront la passation de cet acte."

Il a demandé l'appel nominal sur son amendement.

Le résultat a été comme suit:

MM. Hiriart, Sparrow et Thibodeaux ont voté dans l'affirmative, 3 voix.

MM. Bossier, Declouet, Dupré, Downs, Davidson, Hoa, Lacoste, Scott de B. R., Scott de Féliciana et Walker ont voté dans la négative, 10 voix.

En conséquence l'amendement de M. Sparrow a été rejeté.

Le dit 2d paragraphe a été adopté ainsi amendé.

La première phrase du 3me paragraphe conçue ainsi qu'il suit a été lu:

3o. Il sera payé, dix pour cent sur le montant des billets à leur échéances, et la balance sera remboursable en paiements égaux, à six, douze et dix-huit mois; pourvu que les débiteurs fournissent bonne et suffisante garantie personnelle.

M. Hoa a fait la motion d'amender la 1ère phrase, en insérant après les mots "six, douze et dix-huit" les mots "et vingt quatre mois,"

Ledit amendement a été adopté.

Et sur motion ladite 1re phrase du 3me paragraphe a été adoptée ainsi amendée.

La seconde phrase du 3me paragraphe conçue ainsi qu'il suit a été lu:

Quant aux créances dues aux branches banques, dans les campagnes, les débiteurs en payant dix pour cent, sur le montant de leurs obligations et en fournissant bonne et ample garantie personnelle auront droit à un renouvellement pour douze mois, et moyennant le paiement de vingt pour cent ils auront également le droit de faire renouveler leurs obligations d'année en année jusqu'à parfait paiement.

M. Davidson a fait la motion d'amender la dite 2de phrase en effaçant après les mots "le paiement de" le mot "vingt" et en insérant le mot "quinze."

Cet amendement a été adopté.

M. Downs a fait la motion d'amender la dite 2de phrase en insérant après les mots "dues aux branches banques" les mots "par les habitans des campagnes."

L'amendement de M. Downs a été adopté et la dite 2de phrase a été adoptée ainsi amendée.

M. Hoa a présenté le proviso suivant pour être inséré après les mots "jusqu'à parfait paiement." Bien entendu qu'aussitôt que les Banques auront respectivement reçu leur capital inactif, à la valeur de leur capital payé, elles seront tenues si elles en sont requises de réduire à 10 pour cent le montant des paiemens à faire en vertu de cette section, sur les billets garantis par hypothèque sur les prêts faits sur garanties personnelles aux habitans de la campagne et savoir dix au lieu de quinze pour cent sur le montant primitif: le bureau de circulation est spécialement tenu de veiller à l'exécution de cette section et dès que le capital inactif aura subi cette réduction, de l'annoncer dans la gazette de l'Etat, et dans au moins dix des journaux publiés dans les campagnes.

Le proviso de M. Hoa a été adopté.

La 3me. phrase conçue ainsi qu'il suit a été lue.

"Et bien entendu aussi que les débiteurs qui ne demanderont pas des renouvellements, conformément à la teneur de cette section, n'auront droit comme tiers-porteurs, à aucun crédit à la Banque créancière jusqu'à ce qu'ils aient entièrement remboursé le montant de leurs emprunts.

M. Sparrow a fait la motion d'amender la dite 3me phrase, en insérant après les mots "à aucun crédit" les mots "*ni obtenir aucun prêt.*"

Ledit amendement a été adopté.

Sur motion, la dite phrase a été adoptée ainsi amendée.

La quatrième phrase conçue ainsi qu'il suit a été lue.

"Dans le cas où il s'élèverait des différends entre la Banque et quelques uns de ses débiteurs sur la suffisance des garanties offertes, ces différends seront soumis à la décision du bureau de circulation, dont la décision liera les deux parties."

M. Davidson a fait motion d'amender la dite 4me phrase en insérant après les mots "Bureau de circulation" "pour la ville de la Nouvelle Orléans, et à la décision des juges de paroisses des diverses paroisses, pour les branches Banques."

M. Sparrow a fait la motion d'amender l'amendement de M. Davidson, en effaçant les mots "des juges de paroisses des diverses paroisses" et insérer les mots

"Et pour la campagne, la Banque nommera un arbitre, le débiteur un autre arbitre, et en cas de différends ils choisiront un autre arbitre qui agira comme surarbitre; lesquels arbitres seront tous assermentés."

L'amendement de M. Sparrow a été adopté.

Sur motion, l'amendement de M. Davidson a été adopté ainsi amendé, et la dite 4me. phrase a été adoptée ainsi amendée.

La cinquième et dernière phrase du 3me. et dernier paragraphe de la 3me. section a été lue:

"Et la Banque aura droit à dix pour cent d'escompte, sur tous les prêts anciens."

M. Sparrow a fait la motion d'amender ladite 3me. phrase en effaçant le mot "huit" et en substituant les mots "sept et demi" et a demandé l'appel nominal sur sa motion.

Le résultat a été comme suit: MM. Bossier, Declouet, Lacoste, Scott de B. R., Scott de Féliciana, Sparrow, Thibodeaux et Walker ont voté dans l'affirmative, 8 voix.

Et MM. Dupré, Downs, Davidson, Hoa, Hiriart et Porche ont voté dans la négative, 6 voix.

En conséquence l'amendement de M. Sparrow a été adopté.

M. Hoa a présenté le proviso suivant pour être inséré à la fin du dit 3me. paragraphe:

Bien entendu que sur le premier paiement à faire aux Banques, conformément à cette section, tous les paiemens faits aux Banques par tels de leurs débiteurs qui auront demandé des renouvellemens, seront déduits, à partir du 24 décembre 1841."

Ce proviso a été adopté et la dite section 3me. a été adoptée ainsi amendée.

M. Sparrow a présenté la section suivante pour être la quatrième du dit bill.

"Sec. 4me. Qu'à l'avenir aucune propriété ne sera vendue par suite d'un jugement ou hypothèque en faveur d'aucune Banque de cet Etat, sans qu'une estimation en ait été faite au préalable seront sujettes aux mêmes conditions réglant les ventes ordinaires sous writs de fieri facias. Et toutes les fois qu'une vente sera faite, d'une propriété hypothéquée, sur un writ de saisie et de vente, la propriété saisie, sera vendue conformément aux conditions établies par cet acte et aucune somme plus forte ne pourra être exigée à l'époque de la vente, que celle due et exigible par les Banques, conformément ou délai accordé par cet acte, et la balance payable à tels termes fixés par cet acte et accordés aux divers débiteurs dont les obligations sont garanties par hypothèque sur propriétés foncières et esclaves.

M. Davidson a fait la motion d'amender la dite section en insérant après le mot "sans" le mot "bénéfice d'une."

Cet amendement a été adopté.

M. Sparrow a présenté le proviso suivant pour être inséré après les mots "fieri facias."

Bien entendu que cette section ne sera point applicable aux prêts sur actions par des Banques hypothécaires.

M. Bossier a fait la motion d'effacer le mot hypothécaire" et d'insérer après les mots "*par les Banques*" les mots "ni applicable dans aucun cas excepté sur *les nouveaux prêts*, conformément aux dispositions de cet acte.

L'amendement de M. Bossier au proviso de M. Sparrow a été adopté, et le dit proviso a été adopté ainsi amendé.

M. Sparrow a demander de diviser la section ainsi amendée et que ce qui suit forme la 1ère partie.

Sect. 4. Qu'à l'avenir aucune propriété saisie par suite de jugement ou hypothèque en faveur d'aucune Banque de cet Etat, ne sera vendue sans une estimation préalable, et en se conformant aux dispositions relatives aux ventes ordinaires faites en vertu d'ordre de saisie.

Bien entendu que cette disposition ne pourra s'appliquer aux ventes résultant de prêts sur actions ni à aucun autre cas; mais seulement aux nouveaux prêts faits en vertu des dispositions de cet acte.

Laquelle 1ère partie a été adoptée ainsi amendée.

La seconde partie a été rejetée.

Sur motion de M. Davidson, le Sénat a pris en considération la sixième section, et le 1er paragraphe a été lu et adopté sans amendement.

"Que toute Banque qui entrera en liquidation, volontairement ou forcément, en vertu de cet acte, au moment de sa passation, ou à une époque postérieure, sera déchargée et à jamais dégagée de toutes les obligations de quelque nature qu'elles soient stipulées en faveur de l'état par la charte de la dite Banque, pourvu."

Les paragraphes suivants de la dite section 6me ont été lus.

1o. Que la dite Banque accorde à tous ceux de ses débiteurs qui le demanderont, aux échéances de leurs obligations respectives, moyennant le paiement de dix pour cent comptant, un délai de douze mois pour le paiement de la balance, avec le privilège de renouveler chaque année, pour un an, en payant vingt pour cent sur l'obligation primitive, bien entendu que les Banques liquidatrices auront, en pareil cas, le droit d'exiger de bonnes garanties sur propriétés foncières.

2o. Que la dite Banque accorde aussi à ceux de ses débiteurs qui le demanderont, et qui fourniront de bonnes garanties personnelles, des renouvellements, à trois, six, douze et dix-huit mois de terme, en paiement [illegible], moyennant dix pour cent payés comptant, bien entendu que les débiteurs des branches banques jouiront des privilèges qui leur sont garantis par la troisième section de cet acte.

Et dans le cas où il s'élèverait des différends entre la Banque liquidatrice et ses débiteurs, relativement à la suffisance des sûretés offertes, ces différends seront soumis au bureau de circulation dont la décision liera les deux parties, et les dites Banques auront droit, à chaque renouvellement, à huit pour cent d'intérêt payable d'avance.

M. Downs a fait la motion d'amender la dite 6me section en effaçant après les mots "aux échéances de leurs obligations respectives" les mots [illegible] les mêmes conditions, les mêmes [illegible] de celles qui sont accordées par la 3me section, et [illegible] et d'effacer à partir des mots "obligations respectives" tout le reste de la section.

M. Hoa a fait la motion d'amender l'amendement de M. Downs, en insérant après les mots "aura droit au même intérêt" les mots "et se soumettra à toutes les dispositions contenues dans cette section.

L'amendement de M. Hoa a été adopté et l'amendement de M. Downs a été adopté ainsi amendé.

Sur motion, la dite 6me section a été adoptée ainsi amendée.

M. Downs a offert la section additionnelle suivante, pour être la cinquième du dit bill.

"Sect. 5. Qu'après la passation de cet acte aucune Banque ne pourra émettre de papier monnaie d'une dénomination moindre de cinq piastres, et tout directeur de Banque qui donnera son vote en faveur de l'émission de billets d'une dénomination moindre de la dénomination ci-dessus, sera passible d'une amende de [illegible] et sur conviction, sera passible d'une amende [illegible] ou d'un emprisonnement, ou des deux peines à la discrétion de la cour; et il sera du devoir de tout directeur de Banque et de tout membre du bureau de circulation d'en informer l'avocat général."

M. Hoa a fait la motion d'amender la dite section en ajoutant à la fin de la section.

"Et qu'aucun dividende ne pourra être déclaré par les Banques durant la suspension des paiemens en espèces et tant que le montant des Banques voulu par cet acte n'aura pas été établi, et tout directeur qui donnera son vote en faveur de tel dividende, sera jugé de la manière ci-dessus prescrite.

L'amendement de M. Hoa a été adopté, et la dite section additionnelle a été adoptée ainsi amendée.

Sur motion de M. Hoa, il a été disposé des règlemens, et le dit bill a subi sa 3ème lecture par son titre.

M. Bossier a demandé l'appel nominal sur la passation finale du dit bill.

Le résultat a été comme suit:

MM. Bossier, Declouet, Dupré, Downs, Davidson, Hoa, Hiriart, Lacoste, Porche, Scott de Bâton Rouge, Scott de Féliciana, Sparrow, Thibodeaux et Walker ont voté dans l'affirmative—14.

En conséquence le dit bill a été adopté à l'unanimité.

Sur motion le titre du dit bill a été adopté sans amendemens.

Sur motion de M. Hoa, le secrétaire a été chargé de remettre le dit bill à l'imprimeur de l'Etat aussitôt que possible, afin qu'il soit imprimé dans la Gazette de l'Etat.

Sur motion de M. Walker, le Sénat a pris en considération le bill intitulé "Acte pour venir au secours de Michael Ryon.

Le dit bill a subi sa 1ère lecture.

Sur motion et après dispense des règlemens il a subi sa 2de et 3me lecture et a passé.

M. Forstall, secrétaire intime du Gouverneur a délivré un message écrit, de la part de son Excellence.

Sur motion le Sénat s'est ajourné à demain 11 heures A. M.

VENDREDI, le 14 janvier 1842.

Le Sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présens:—MM. Félix Garcia, président, Bossier, Declouet, Downs, Dupré, Davidson, Hoa, Hiriart, Porche, Scott de B. R., Scott de Féliciana, Sparrow, Thibodeaux, Walker.

Le secrétaire a informé la Chambre que le Sénat avait donné son concours au bill intitulé:

'Acte pour venir au secours de Michael Ryon.'

Il a de plus été chargé de soumettre au concours de la Chambre le bill intitulé:

'Acte pour faire revivre les chartes des diverses banques établies dans la ville de la Nouvelle-Orléans et pour d'autres objets.

Le Président a soumis au Sénat la lettre suivante:

Bureau des Travaux Publics,
Nouvelle Orléans, 10 janvier 1842.

A l'honorable Félix Garcia, Président du Sénat.

Monsieur,

Je vous transmets, ci-inclus le rapport annuel du bureau des travaux publics de l'Etat de la Louisiane.

Très respectueusement,
Votre obéissant serviteur,
Signé T. W. CHINN,
Président du Bureau

Le président a de plus soumis au Sénat, la lettre suivante:

Au Sénat et à la Chambre des Représentans:

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, diverses résolutions adoptées par les Législatures de plusieurs des Etats de l'Union, qui m'ont été transmises avec l'invitation de les soumettre devant l'Assemblée Générale de cet Etat.

Signé A. B. ROMAN,

11 janvier 1842.

Sur motion de M. Hiriart les susdites résolutions ont été déposées sur le bureau.

La lettre suivante a aussi été soumise au Sénat par le président

Nouvelle Orléans, 11 janvier 1842.

Monsieur,

Conformément, à l'une des résolutions adoptées par l'assemblée politique tenue hier soir dans la Bourse St. Louis nous avons l'honneur de vous transmettre ci-inclus, les délibérations de cette assemblée.

Nous avons l'honneur d'être
Très respectueusement,
F. J. FORSTALL,
R. W. MONTGOMERY,
Secrétaires

Sur motion de M. Sparrow, lesdites délibérations ont été ordonnées à l'impression.

M. Cuvillier, greffier de la Chambre a soumis au concours du Sénat le bill intitulé:

'Acte intitulé "acte pour amender l'acte intitulé "acte pour organiser la Cour Suprême de l'Etat de la Louisiane et pour établir les cours de juridiction inférieure.

Il a de plus informé le Sénat que la Chambre était prête à recevoir les membres du Sénat à l'effet de procéder à l'élection du trésorier de l'Etat.

Sur motion de M. Downs, les membres du Sénat se sont transportés à la Chambre des Représentans.

L'appel des membres des deux Chambres ayant été fait, il a paru que quinze membres du Sénat et quarante trois membres de la Chambre étaient présents; en tout cinquante huit.

Sur motion de M. Bossier, la Législature a procédé au ballotage pour l'élection du trésorier d'Etat.

Les votes ont été déposés dans la boîte.

Sur motion de M. Bossier, le Président a nommé M. Bossier vérificateur de la part du Sénat, et l'orateur a nommé M. Ratliff, vérificateur de la part de la Chambre.

Le dépouillement du scrutin a donné le résultat suivant:

M. François Gardère a obtenu	56 voix.
Bulletin en blanc,	2
	58 voix.

En conséquence M. Gardère a été déclaré dûment élu trésorier de l'Etat de la Louisiane, pour l'année mil huit cent quarante deux.

Sur motion de M. Bossier, le Sénat est rentré dans la salle de ses séances.

M. Hiriart du comité auquel avait été référé la pétition des habitans de la paroisse d'Iberville, relative à la nomination d'un notaire public pour la dite paroisse, a rapporté le bill suivant:

"Acte pour créer un notaire public pour la paroisse d'Iberville.

Le dit bill a subi sa 1ère lecture.

M. Hiriart a rapporté de la part du comité des affaires non terminées, le bill intitulé:

"Acte pour créer une Cour de police correctionnelle pour la paroisse d'Orléans

Le dit bill a subi sa 1ère lecture.

Sur motion et après dispense des règlemens, la seconde lecture du dit bill a été commencée.

Sur motion de M. Hoa, il a été référé au comité judiciaire.

M. Sparrow a obtenu la permission de présenter, sans avis donné au préalable, un bill intitulé:

"Acte pour autoriser les juges des paroisses Madison et Carroll à nommer des députés greffiers pour les Cours des preuves de leurs paroisses respectives;

Le dit bill a subi sa 1ère lecture.

Sur motion de M. Scott de B. R. le Sénat a pris en considération le bill de la Chambre intitulé:

"Acte pour venir au secours de E. Willie; ledit bill a subi sa 1ère lecture et

Sur motion et après dispense des règles, il a subi sa 2de et 3me lecture et a passé.

M. Davidson a demandé l'ajournement du Sénat à lundi prochain à 11 heures A. M.

M. Bossier a demandé l'appel nominal sur cette motion.

MM. Declouet, Davidson, Hoa, Hiriart, Lacoste, Porche, Scott de B. R., Sparrow et Thibodeaux ont voté dans l'affirmative, 9 voix.

MM. Bossier, Scott de Féliciana; Walker, ont voté dans la negative, 3 voix.

En conséquence le Sénat s'est ajourné à lundi à 11 heures A. M.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

JEUDI, le 13 janvier 1842.

La Chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

Sur motion, la Chambre s'est occupée de la résolution exprimant l'opinion de la législature concernant nos relations avec la Grande-Bretagne.

M. Conrad de Bâton Rouge, a fait la motion de référer ladite résolution à un comité spécial de trois membres.

Sur la question d'adoption de ladite motion l'appel nominal a été demandé, et il a paru que MM. Boudousquié, Brasé, Clark, Conrad de Bâton Rouge, Cornay, Conrad d'Orléans, Deshields, Dugué, Eban, Ellis, Edwards, Foley, Frend, Farmer, Hardesty, Lanaux, Philips, Poydras, Rogers, Spenser, Thomas, Thibodeaux de Terrebonne, Thibodeaux de St. Jacques et Tanner avaient voté dans l'affirmative—25 oui.

Et que MM. Bedford, Baylies, Breed, Bickham, Carter, Creighton, Couvillon, Foley, Hunt, Morse, Sweazy, Wadsworth et Wells avaient voté dans la négative—13 non.

En conséquence ladite motion a été adoptée.

L'Orateur a nommé MM. Sweazy, Conrad d'Orléans et Wadsworth membres dudit comité.

Sur motion de M. Morse, la Chambre a repris en considération le bill intitulé:

"Acte pour amender l'acte intitulé 'Acte pour organiser la Cour Suprême de l'Etat de la Louisiane et pour établir des Cours de Juridiction inférieure." Le dit bill après avoir subi quelques amendements a été adopté et a été lu une 3me fois.

Sur motion, ordonné que le dit bill passe tel qu'il a été amendé et conservé son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du Sénat.

M. Poydras au nom de M. Voorhies, rapporteur du comité d'enrôlement, a rapporté qu'il avait soumis hier à l'approbation du gouverneur les bills suivans:

'Acte pour incorporer l'Institut de Highland dans la paroisse d'Est Bâton Rouge.'

'Acte pour expliquer les pouvoirs du conseil général de la ville de la Nouvelle-Orléans.'

"Acte pour accorder certains pouvoirs au bureau des travaux publics.

'Acte pour désigner les limites des paroisses Plaquemines et St. Bernard.'

'Acte pour amender un acte pour incorporer l'Académie de Johnson, établie à Donaldsonville pour les demoiselles, et l'Académie de Greensburg dans la paroisse Ste. Hélène et pour d'autres objets, approuvé le 7 mars 1835, et l'acte supplémentaire au susdit acte, approuvé le 14 mars 1832.'

Sur motion, ordonné qu'un congé de quelques jours soit accordé à M. Voorhies.

Par un message du gouverneur transmis par M. Forstal son secrétaire privé, la Chambre a été informée que son Excellence avait signé et approuvé le 12 du présent mois les bills suivants:

'Acte pour expliquer les pouvoirs du conseil général de la ville de la Nlle. Orléans.'

'Acte pour incorporer l'Institut de Highland dans la paroisse d'Est Bâton Rouge,' et

'Acte pour désigner les limites des paroisses Plaquemines et St. Bernard.'

M. Conrad de Bâton-Rouge, a soumis à la Chambre une pétition de E. G. Fitts.

Sur motion ordonné que la dite pétition soit renvoyée au comité des améliorations intérieures.

Sur motion la Chambre s'est dispensée de ses règles, et M. Conrad d'Orléans, sans en avoir donné avis préalable, a présenté un bill intitulé: 'Acte pour incorporer la Société Samaritaine de la Nlle. Orléans.'

Le dit bill a subi sa 1ère. lecture et a été renvoyé à demain pour être lu une 2de. fois.

M. Clark au nom du comité réuni des deux Chambres, chargé de l'examen des comptes du trésorier de l'état, pour l'année dernière a rapporté que le dit comité s'était acquitté des devoirs qui lui avaient été imposés et avait vérifié les comptes et les documents à l'appui d'iceux, à les a trouvés corrects.

Sur motion, ordonné que ledit rapport soit adopté.

M. Boudousquié au nom du Comité de manufacture, de commerce et d'agriculture, auquel a été référé le mémoire de D. Wurburg, demandant une appropriation d'une certaine somme, a rapporté contre le dit mémoire.

Sur motion ordonné que le dit comité soit déchargé de la considération ultérieure du susdit sujet.

Sur motion, la Chambre s'est occupée de la résolution venant du Sénat, et fixant l'élection du trésorier de l'état.

Sur motion ordonné que la dite résolution soit adoptée.

Le Greffier a été chargé d'en informer le Sénat.

Sur motion, la Chambre a procédé à la 2de. lecture, à action par section du bill intitulé: 'Acte pour incorporer la ville de Bayou Sarah,' pour d'en en[?] adopter.

Les six premières sections du dit bill ayant été adoptées. Sur motion, ordonné que le reste du dit bill soit déposé sur le bureau, sujet à l'appel de la Chambre et qu'elle procède à l'ordre du jour.

Ordre du Jour.

La Chambre a repris la considération du bill intitulé: 'Acte pour amender les banques de cet Etat à une reprise des paiemens en espèces et pour pourvoir à la liquidation de celles des banques qui remettront leurs chartres ou y ont forfait.'

Sur motion la Chambre a reconsidéré le substitut adopté hier au lieu de la 4ème section originelle du susdit bill.

Divers amendemens ayant été adoptés.

M. Baylies a fait la motion de déposer le dit substitut sur le bureau sujet à l'appel de la Chambre.

Sur la question d'adoption de la dite motion, l'appel nominal a été demandé et il a paru que:

MM. Bedford, Boudousquié, Baylies, Breed, Bickham, Clark, Conrad de Bâton Rouge, Conrad d'Orléans, Deshields, Dugué, Ellis, Foley, Foley, Hunt, Philips, Poydras, Rogers, Spenser, Thomas, Thibodeaux de St. Jacques, Thibodeaux de Terrebonne, Wadsworth et Winchester avaient voté dans l'affirmative—23 oui.

Et que MM. Brasé, Canon, Carter, Cornay, Creighton, Couvillon, De Blanc, Edwards, Friend, Farmer, Hardesty, Jorda, Lanaux, Morse, Ratliff, Sweazy, Tanner et Wells avaient voté dans la négative—18 non.

En conséquence la dite motion a été adoptée.

M. Baylies a présenté une section additionnelle avec le titre de section 3.

M. Thibodeaux de Terrebonne y a présenté le substitut suivant:

Il est de plus décrété &c. Qu'à dater du 1er janvier 1843, la circulation des Banques de cet Etat, non compris celle de leurs branches, n'excèdera à aucune époque cinq millions de piastres, chaque Banque ayant droit à une circulation dans la proportion de son capital payé. Bien entendu cependant que la circulation de chaque Banque sera représentée par au moins un tiers en or ou en argent et les deux autres tiers par des billets ou papiers à une échéance qui n'excèdera pas quatre-vingt-dix jours et payables en totalité."

M. Hunt a fait la motion de déposer le dit substitut sur le bureau.

Sur la question d'adoption de la dite motion, l'appel nominal a été demandé et il a paru que:

MM. Bedford, Brasé, Baylies, Bickham, Canon, Conrad de Bâton-Rouge, Carter, Cornay, Creighton, Couvillon, Ducros, Edwards, Foley, Hardesty, Hunt, Lowry, Poydras, Rogers, Sweazy, Spenser, Thomas, Thibodeaux de St. Jacques, Tanner et Wells avaient voté dans l'affirmative—24 oui.

Et que MM. Conrad d'Orléans, Deshields, Dugué, De Blanc, Ellis, Folse, Farmer, Jorda, Lanaux, Morse, Philips, Ratliff, Thibodeaux de Terrebonne et Winchester avaient voté dans la négative—14 non.

En conséquence la dite motion a été adoptée.

La section additionnelle susdite ayant été adoptée avec quelques amendemens.

La Chambre a pris en considération la 5ème section du bill originel et l'a adoptée avec quelques amendemens sous le titre de section 4.

Sur motion la Chambre s'est ajournée à demain à 10 heures A. M.

AVIS LÉGAUX

COUR DE COMMERCE—[illegible] Lucien Durant et son épouse vs leurs créanciers—Toutes les personnes intéressées dans cette affaire, sont notifiées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront ces publications, les motifs pour lesquels le tableau de distribution enregistré dans cette affaire ne serait pas homologué et les fonds distribués conformément audit tableau.
Le 10 janvier 1842.
(Signé) C. WATTS, juge.
Bureau du greffier—le 10 janvier 1842.
12 jan—12,17 et 21 ED. GARDÈRE, greffier

ÉTAT DE LA LOUISIANE—Paroisse Jefferson—Cour des Preuves—Succession de Hiram Francisco, décédé—Attendu que James F. Francisco a présenté à la Cour des Preuves dans et pour la paroisse de Jefferson une pétition à l'effet d'obtenir des lettres de curatelle à la succession de feu Hiram Francisco, décédé—Avis est par le présent donné à toutes personnes intéressées d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
19 jan—3 F. DUGUÉ, juge.

PAR LE MARSHALL.

M. Webber vs Ware.
EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'honorable W. Grivot, juge de la Cour de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique le 25 de janvier 1842, à dix heures A. M. sur les lieux à l'encoignure des rues Annonciation et de la Course,
Une presse à coton hydraulique saisie pour satisfaire le jugement rendu dans l'affaire ci-dessus.
Conditions, comptant.
18 janv CHS CLAIBORNE, marshal

VENTES DE SHERIF.

Bernard Andry vs Louis Bossière et Charles Zénon Colson.
COUR DE PAROISSE—No 14,940—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. Cour de Paroisse dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre Chartres et Royale dans cette ville, Vendredi le 4 février 1842.
L'esclave PIERRE, âgé d'environ 47 ans, saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions: Cette criée étant la seconde et dernière, le dit esclave sera vendu au plus offrant et dernier enchérisseur pour le prix qui en sera offert à douze mois de crédit. L'acheteur fournissant son obligation avec caution bonne et suffisante, portant intérêt à raison de cinq pour cent l'an et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.
16 jan—4 fév V. ALLAIN, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

CIGARES de la Havane—Un assortiment général constamment en main, à vendre par J M CABALLERO, 32 Vieille Levée. 17 jan

CIGARES de la Havane—32,000 en débarquement de la goélette Heroja vendre par J M CABALLERO, 32 Vieille Levée. 17 jan

MORUE & HARENGS, à vendre par THAYER & CUSHING, 67, Tchoupitoulas. 17 jan

SAUMONS en boîtes de différentes dimensions, à vendre par THAYER & CUSHING, 67, Tchoupitoulas. 17 jan

CLOUS & CORDAGES de toutes les dimensions, en quantité, à vendre par THAYER & CUSHING, 67, Tchoupitoulas. 17 jan

CHANDELLES de suif, de blanc de baleine et [illegible] en magasin, par THAYER & CUSHING, 67, Tchoupitoulas. 17 jan

FARINE—350 barils en débarquement, à vendre par CH. DOANE & Co. 69, rue Poydras. 17 jan

PORC—Mess, jambons, saindoux, en magasin, à vendre par CH. DOANE & Co. 69, rue Poydras. 17 jan

HUILE DE PALMA CHRISTI—[illegible] barils dernièrement reçus, à vendre par CH. DOANE & Co. 69, rue Poydras. 17 jan

PLOMB de chasse [illegible] numéros assortis, à vendre par CH. DOANE & Co. 69, Poydras. 17 jan

SON—150 sacs à vendre par CH. DOANE & Co. 69, rue Poydras. 17 jan

HARICOTS blancs—[illegible] à vendre par CH. DOANE & Co. 69, rue Poydras. 17 jan

TOILE et Corde d'emballage en quantité au gré des acheteurs à vendre par CH. DOANE & Co. 69, rue Poydras. 17 jan

VINS—30 caisses Madère et Sherry, qualité supérieure, à vendre par CH. DOANE & Co. 69, rue Poydras. 17 jan

TABAC—[illegible] caisses du Missouri, à vendre par CH. DOANE & Co. 69, rue Poydras. 17 jan

CIGARES—50,000 [illegible] à vendre par CH. DOANE & Co. 69, rue Poydras. 17 j

100 Caisses blanc de baleine, en débarquement du navire Norfolk, à vendre par Wm. FROST & Co. 28, Vieille Levée.

20 Caisses bottes, souliers et brodequins, à vendre par Wm. FROST & Co. 28, Vieille Levée. 17 jan

[illegible]—100 caisses [illegible] à vendre par Wm. FROST & Co. 28, Vieille Levée. 17 j

FLANELLE blanche [illegible] 10 balles à vendre par Wm. FROST & Co. 28, Vieille Levée. 17 j

TOILE ÉCRUE 4/4—[illegible] balles à vendre par Wm. FROST & Co. 28, Vieille Levée. 17 j

SAVON de Boston No. 1—[illegible] caisses différentes marques, à vendre par Wm. FROST & Co. 28, Vieille Levée. 17 jan

BLANC de Baleine—100 caisses, à vendre par Wm FROST & Co. 28, Vieille Levée. 17 j

HUILE de Baleine d'automne et d'hiver—[illegible] gallons, à vendre par Wm FROST & Co. 28, Vieille Levée. 17 jan

CLOUS—[illegible] barils Clous de fil de Boston, à vendre par Wm. FROST & Co. 28, Vieille Levée. 17 jan

PLOMB—375 saumons, [illegible] à vendre par MERLE, BEYLLE & Co. 26, Vieille Levée. 17 jan

SAINDOUX—[illegible] barillets en magasin, à vendre par WM. TOMPKINS, 49, Gravier.

AMANDES, et galce de Gozo à vendre par J. B. VALLS, 35 Gravier. 17 j

CIGARES blancs de la Havane—[illegible] à vendre par J. B. VALLS, 35 Gravier. 17 j

NATTES d'Alicante—[illegible] à vendre par J B VALLS, 35 Gravier.

HUILE d'olive de Bordeaux à vendre par J B VALLS, 35 Gravier. 17 j

CAFÉ de la Havane et Cuba—[illegible] à vendre par GEO. GREEN & BRO. 82 Gravier. 17 j

VIN de Malaga—60 barils à vendre par GEO. GREEN & BRO. 82 Gravier. 17 j

[illegible] de Sumatra à vendre par GEO. GREEN & BRO. 82 Gravier. 17 j

[illegible] de la Caroline à vendre par GEO. GREEN & BRO. 82 Gravier. 17 j

TOILE et corde d'emballage du Ky, de l'Inde et de Hollande, à vendre par GEO. GREEN & BRO. 82 Gravier. 17 j

VINS du Rhin—30 caisses de Hock, 10 caisses Schloss Johannisberger à vendre par E. & F. J. PRESCOTT, 13 Canal Row.

CHAPEAUX—100 caisses chapeaux de feuilles de palmier de différentes qualités, 60 do en feutre noir et blanc, 50 do castor noirs à grands et petits bords, 30 do contenant différents chapeaux, en débarquement des barques Bath et Barrington, à vendre par A. F. DUNBAR, 18, Douane. 9 jan

SAINDOUX—500 barils en débarquement et à vendre par M A ROBITAILLE, 77 Commerce. 19 jan

BŒUF nouveau—50 barils mess et prime, à vendre par M A ROBITAILLE, 77 Commerce. 19 jan

PORC—100 barils nouveau aux magasins d'inspection, à vendre par M A ROBITAILLE, 77 Commerce. 19 jan

FARINE de maïs—200 barils en débarquement à vendre par M A ROBITAILLE, 77 Commerce. 19 jan

VINS DU RHIN—En débarquement du navire May Flower du Havre, 40 caisses vin de Hock en quarts et en bouteilles; Hochheimer, Johannisberg, et Geisenheimer, le tout de première qualité. E & F J PRESCOTT, 15 Canal-row

TRAITES sur New-York, à vendre par BLANCHARD, EIMER & Co. 24, Bienville. 19 jan—3

TRAITES sur Paris, à vendre par BLANCHARD, EIMER & Co. 24, Bienville. 19 jan—3

CAFÉ ET SUCRE—[illegible] sacs café de la Havane; 200 do ancienne récolte 100 caisses sucre blanc de la Havane, à vendre par CUCULLU, LAPEYRE & Co, 28, Vieille Levée. 18 jan

UNE Traite de $1000 sur Cincinnati à [illegible] jours de vue, à vendre par CUCULLU, LAPEYRE & Co, 28, Vieille Levée. 18 jan

BONS sur la Banque des Planteurs du Mississippi en sommes de $1000, tirés à l'ordre de Samuel Davis, à vendre par WILLIAM PRIOR, 56, Douane. 18 jan—3

DRAYS, WAGONS, &c. &c. actuellement en débarquement du navire Renown et du brick, Solon de Philadelphie: 23 drays différentes dimensions, 5 wagons sans ressorts, 1 wagon Dearborn, 75 brouettes, à vendre par CHS BYRNE, 136 Tchoupitoulas. 6 jan

TRAITES sur la Havane, à vendre par CUCULLU, LAPEYRE & Co 28 V Levée. 16 jan

CAFÉ ET SUCRE—560 sacs café vert de la Havane; 120 caisses sucre blanc, à vendre par CUCULLU, LAPEYRE & Co. 28 V Levée. 10 jan

TABAC—250 balles tabac en feuille supérieure; 40,000 cigares de la Havane, 200 caisses citrons frais, à vendre par CUCULLU, LAPEYRE & Co. 28 Vieille Levée. 10 jan

EN débarquement du navire Union, de Bordeaux, quelques demi barriques,
Quelques caisses de 12 barriques, } Vin blanc supérieur, véritable Haut Santerne, de la propriété de M. de Taffart de St. Germain, à vendre ainsi que
20 demi barriques, } Vin blanc Sauterne, 1ère,
60 caisses de 12 bouteilles } qualité (année 1825) de la propriété de M. A. Barrast (Château Montard), par HERBAULT FRÈRES, 76, rue Bienville. 10 janv

PAPIER pour l'usage des notaires, le plus beau qui ait jamais été importé dans le pays, à vendre à un prix modéré par HERBAULT FRÈRES, 76, rue Bienville. 10 janv

VINS fins du Rhin, des marques Johannisberg, Rudesheimer, Steinberger &c. &c. en caisses de 12 et de 24 bouteilles, à vendre par HERBAULT FRÈRES, 76, Bienville. 10 janv

SANGSUES—Plusieurs milliers sangsues de premier choix à vendre en gros et en détail, à très bas prix, à la pharmacie de A. A. FETCHAUD, 123, rue Royale. 12 jan

CONSERVES alimentaires de Rodel—400 boîtes sardines à l'huile, 400 do petits pois au beurre, à vendre par FRED. BONIS, 26 Vieille Levée, entre Bienville et Douane. 11 jan

VIN français en caisses, Chateau Margaux 1834, Latour, Leoville (en bouteilles) St Julien, Médoc, Haut Brion, Montferrand, Sauterne, Grave Sauterne (en bouteilles) &c. à vendre par P. & F. J. PRESCOTT, 15 Canal Row. 17 j

INSTRUMENS DE MUSIQUE &c. &c.
LE soussigné prévient le public qu'il vient d'arriver de France avec un grand assortiment d'instrumens de musique, tels que:
Pianofortés, orgues en tous genres, guitarres, violons, altos, basses, contrebasses, accordéons de tous genres, clarinettes et flûtes dans tous les tons et à différentes quantités de clefs, cornets à pistons, cors d'harmonie et de chasse, trompettes d'harmonie et à clefs, ophicléides, serpents, trombones, caisses, grosses caisses, cimbales et chapeaux chinois.
Cordes de Naples de première qualité pour violon et guitarre; et un grand choix de musique nouvelle pour tous les instruments. Ces instruments seront vendus à des prix très-bas en gros et en détail. T. E. BENOIT, 29 déc rue de Chartres, No. 176, enc. Jefferson.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU et en une seule séance, le Dr. Achille LION, Dentiste de la faculté de Paris, pose des pièces artificielles de une jusqu'à six dents incorruptibles, qu'il garantit pendant dix ans. Cette garantie ne s'étend que sur les dents de devant de la mâchoire supérieure. Les autres ne pouvant se faire que par les procédés ordinaires.
Le Dr. A. Lion, n'a qu'un seul office en ville, rue Royale, No. 166, entre St-Louis et Conti, où il est visible tous les jours; consultations et opérations pour toutes les maladies de la bouche. 6 mai

A LOUER.
Le magasin sis à l'encoignure des rues du Camp et Natchez, se composant de deux chambres de 60 pieds sur 25, sept chambres à coucher. Cuisine, chambre de domestiques etc., avec tuyaux de gaz et d'eau.
AUSSI.—Le magasin à trois étages sur rue du Camp. Le premier étage à 35 pieds sur 25, et le second et troisième étage 60 pieds sur 25.
Ces bâtisses sont maintenant en réparations et seront habitables le 1er septembre prochain.
Le magasin de l'encoignure est convenable pour un magasin de marchandises sèches ou tout autre genre de commerce nécessitant de grandes chambres. S'adresser à 17 août LA BANQUE DU GAZ.

A LOUER—Deux magasins spacieux situés rue Victoire près le Rail Road.
Deux maisons confortables à deux étages, situées rue Condé entre les rues du Quartier et de Chartres.
Une maison située rue Canal, à deux étages, entre Bourbon et Dauphine.
Le bas d'un magasin encoignure Canal Carondelet.
29 déc F. DE LIZARDI & Co.

HABILLEMENTS FRANÇAIS POUR ENFANTS.
LES soussignés viennent d'ouvrir un bel assortiment d'habillements d'enfants consistant en paletots de drap diverses couleurs, doublés en soie ou en Tartan.
Pardessus avec pèlerine, doublés en do do
Redingottes, vestes, pantalons, gilets etc., à des prix modérés par V DECAUX & NOEL, 86, Chartres encoignure Conti. 21 d

A VENDRE par le soussigné pour clore une facture:
300 caisses vin rouge Médoc,
257 do vin blanc Haut Barsac,
38 barils vinaigre,
64 caisses vin Médoc, patent bottles,
60 caisses vin muscat,
6300 bouchons courts et à dame-jeannes,
1200 boîtes sardines,
100 demi boîtes do,
14 caisses eau de vie Dantzic,
50 do liqueurs assorties,
1150 paniers anisette,
85 demi paniers guignolet,
63 caisses kirsch,
30 do marasquin,
12 do fruits au vinaigre,
177 do absynthe,
82 demi pipes eau-de-vie 4e. preuve,
11 tierçons do fine champagne,
462 paniers huile,
1467 chapeaux pour hommes et enfans,
1 pendule,
1 malle parapluies,
400 douzaines chemises couleurs,
10000 [illegible] gants,
7 pièces toile à draps,
10 jolies statues pour jardins.
15 janv C. DUFOUR, 16, Vieille Levée.